

République du Sénégal
Un Peuple Un But Une foi
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
Direction de l'Elevage

**Arrêté N° 468 du 24 Janvier 1994 portant création
d'un Livret Sanitaire et Signalétique de Cheval**

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;
Vu le décret 61-031 du 17 janvier 1961 instituant un règlement des Courses Hippiques ;
Vu le décret 62-0258 du 5 juillet 1962 relatif à la police sanitaire des animaux ;
Vu le décret 93-717 du 1^{er} Juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des Ministres ;
Vu le décret 93-723 du 07 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements Publics, des sociétés nationales et des sociétés anonymes à participation publique majoritaire entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministres ;
Vu le décret 93-725 du 07 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté n° 3779/M.INT/CAB.CT 1 du 15 mars 1966 réglementant la fourrière des animaux
Vu l'arrêté n°15879 du 24 novembre 1987 portant organisation de la Direction de l'Elevage et création du Bureau du Cheval.

ARRETE

Article premier : Il est créé un livret Sanitaire et Signalétique de Cheval dont le contenu et la forme sont déterminés dans le document ci-joint en annexe.

Article 2 : Tout cheval résidant au Sénégal doit avoir un Livret Sanitaire et Signalétique délivré par le Service de l'Elevage aux frais du propriétaire.

Article 3 : le livret est document d'identification qui doit suivre le cheval dans tous ses déplacements et qui reste valable pour toute la durée de vie de l'animal.

Article 4 : Tout propriétaire de cheval, à quelque usage que ce soit, est tenu de présenter ledit livret à la requête des services compétents.

Article 5 : Tout manquement à ces prescriptions expose le cheval à une mise en fourrière conformément aux dispositions de l'arrêté n°3779 / M.INT/CAB/CT. 1 du 15 mars 1966 modifiant l'arrêté n°708 du 7 mai 1914 réglementant la fourrière des animaux.

Article 6 : Le Service de l'Elevage, les Agents des Forces de Police et de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

**Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Agriculture**

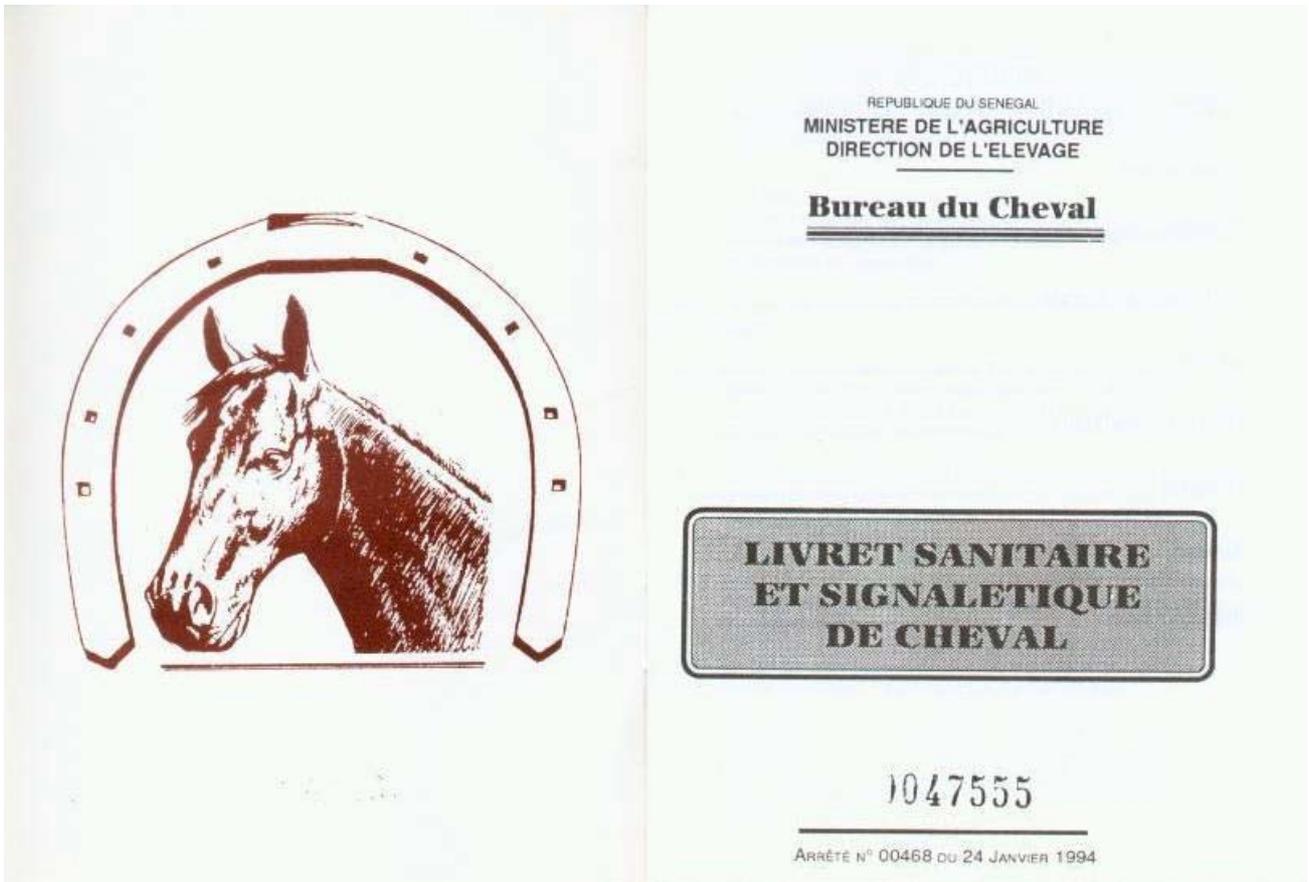
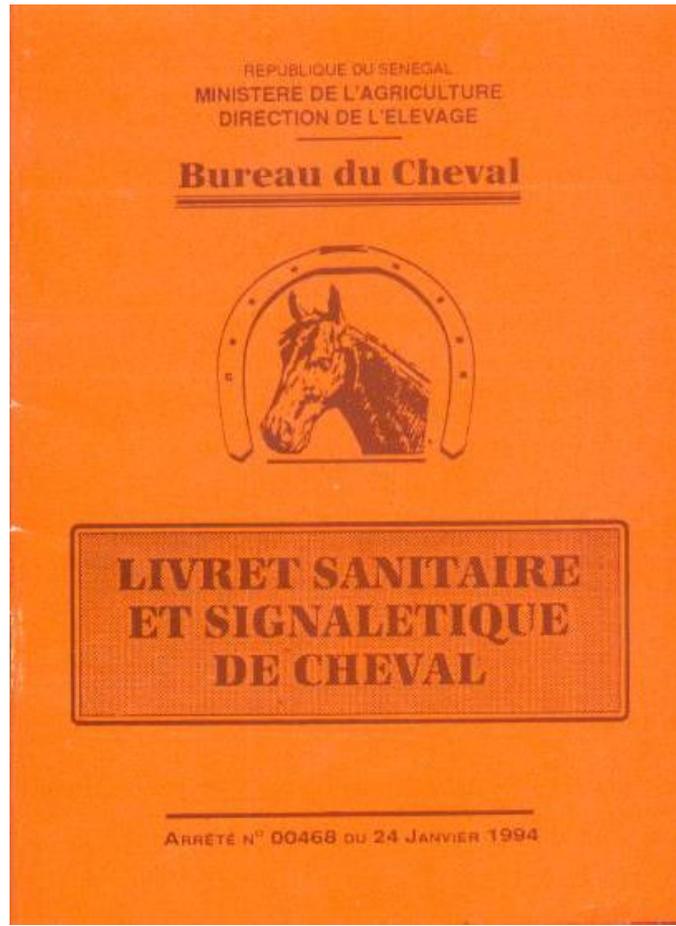
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Robert Sagna', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Robert SAGNA

Ampliations

- PR
- Primature
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère des Forces Armées
- Ministère de la Justice
- Ministère de l'Economie des Finances, et du Plan
- Ministère du Commerce
- Ministère de la Jeunesse et des Sports
- Ministère de la Santé et de l'Action Sociale
- Gouverneurs des Régions

ANNEXE



Région :

Département :

Arrondissement :

Communauté Rurale :

Localité :

Nom du Propriétaire :

Domicile :

Service :

Immatriculation :

2

INSTRUCTIONS POUR L'UTILISATION DU LIVRET

- 1 Ce Livret est un document d'identification qui doit suivre le cheval dans tous ses déplacements et être présenté à toute demande des autorités chargées des contrôles administratifs techniques et sanitaires.
- 2 Les règles générales d'identification du cheval figurent en page 7.
- 3 Le signalement graphique doit être établi en rouge, en même temps que le signalement descriptif, par un vétérinaire. Ce signalement doit être daté, signé et certifié par un cachet officiel et signature du vétérinaire.
- 4 Toute vaccination, tout test officiel de laboratoire et tout prélèvement pour le contrôle de médication doivent être portés clairement et en détail dans le livret, avec cachet et signature du vétérinaire.
- 5 Toute perte du livret doit être immédiatement déclarée au service vétérinaire qui en établira un nouveau portant le même numéro et la mention "duplicata".
- 6 En cas de modification du signalement le livret doit être retourné au service vétérinaire pour enregistrement.
- 7 En cas de mort ou d'abattage du cheval, le livret doit être retourné pour annulation au service vétérinaire, qui le renverra à la demande du propriétaire. Le Bureau du Cheval doit être informé de cette annulation.

3

INSTRUCTIONS POUR LE GRAPHIQUE

MARQUES

Elles doivent être dessinées au crayon à bille rouge. Les contours des marques blanches doivent être dessinés sans ombrer la surface. Par contre, il faut charger en rouge la totalité des lades à l'exception des marbrures éventuelles. Une marque bordée est représentée par de petits traits. Les plages mélangées et les grisonnés sont représentées par des stries.

EPIS

La localisation des épis est très importante. Les épis sont représentés par une petite croix "X" de préférence en noir. Trois épis au moins doivent être indiqués.

AUTRES MARQUES

Une cicatrice permanente doit être indiquée par une flèche extérieure au contour du cheval et dirigée vers son emplacement. On peut signaler les bandes dépigmentées existant sur les sabots (surtout dans le cas des chevaux gris) et les matérialiser en rouge on doit relever les tatouages et les marques au fer ou à froid lorsqu'ils existent.

4

CERTIFICAT D'ORIGINE

N° N° SIRE

Nom Sexe

Robe Race

Stud Book Tome

Par l'Etalon Race

Robe Taille Né en

Père Race

Mère Race

et par Jument Race

Robe Taille Né en

Père Race

Mère Race

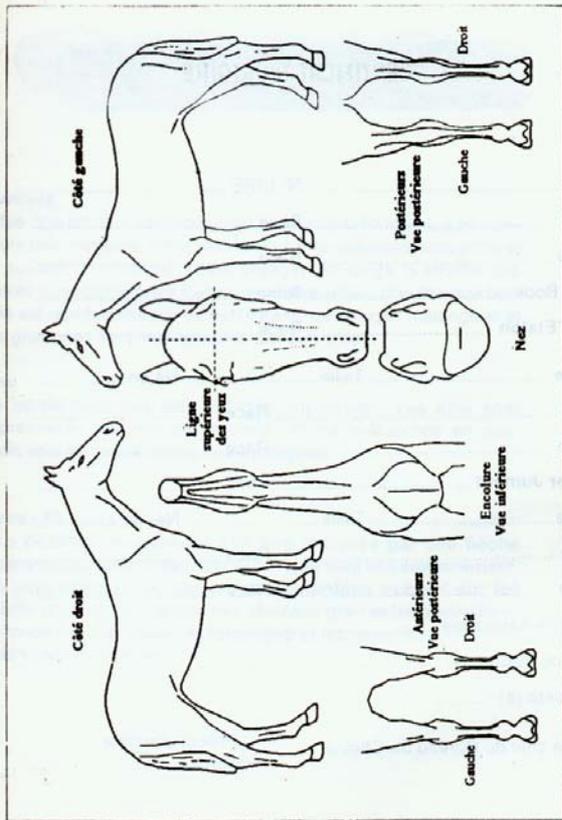
Date de naissance

Lieu de naissance

Naisseur (s)

Pour le chef du Bureau du Cheval Certificat d'origine
validé le

5



6

NOM :

RACE :

SEXE :

ROBE :

Signalement relevé sous la mère par :

Tête :

Ant G :

Ant D :

Post G :

Post D :

Corps :

Marques :

Le : Service Vétérinaire :

VERIFICATION DU SIGNALEMENT à 2 ans

Mentionner : 1) Rectifications
2) Adjonctions

.....

.....

.....

Signature et Cachet du
Vétérinaire agréé
(ou de l'autorité compétente)

.....

.....

7

PROPRIETAIRES SUCCESSIFS

Date d'enregistrement par le service vétérinaire	Nom du Propriétaire	Adresse du Propriétaire	Nationalité du Propriétaire	Signature du Propriétaire	Cachet et signature du Vétérinaire Officiel

8

9

FEUILLET DES IMMUNISATIONS

Toute vaccination subie par le cheval doit être portée dans le cadre ci-dessous de façon lisible et précise avec le cachet officiel et la signature du vétérinaire

Date et Lieu	Maladie (s) Concernée (s)	Nom du Vaccin	N° du Lot (Vignette)	Méthode d'administration	Cachet et signature du Vétérinaire

10

11

EXAMENS DE LABORATOIRE

Date du Prélèvement	Nature du Prélèvement	Expéditeur	Motif	Laboratoire	Résultat de l'examen

16

17

